



Montréal, le 14 septembre 2017

Monsieur Philippe Couillard
Premier ministre du Québec
Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur Luc Fortin
Ministre responsable de la Protection et
de la Promotion de la langue française
225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Madame Stéphanie Vallée
Procureure générale du Québec
Bernard, Roy (Justice Québec)
1, Notre-Dame Ouest, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Télécopieur : 514-873-7074

**SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

MISE EN DEMEURE

Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Ministre,
Madame la Procureure générale,

Par la présente, la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB) de Montréal¹ met en demeure le gouvernement du Québec de **fixer immédiatement la date d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 2000, c. 28**, ci-après « loi 104 », adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 12 juin 2002 et sanctionnée le lendemain.

¹ Personne morale à but non-lucratif et société d'utilité publique, constituée en vertu de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (1912)*, 3 George V chap. 93, elle-même fondée en 1834 et incorporée sous l'empire de l'*Acte pour incorporer l'association St. Jean-Baptiste de Montréal (1849)*, 12 Victoria chap. 149, et ayant son siège social au 82, rue Sherbrooke Ouest, en les cité et district de Montréal, Québec, H2X 1X3

Ces dispositions édictent :

1. L'article 16 de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « utilise », du mot « uniquement » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : « Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle. ».

(Soulignements par le soussigné.)

L'article 16 de la *Charte de la langue française* se lit comme suit :

16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.

En date de la présente, le mot « uniquement » n'a donc toujours pas été inséré dans le texte de l'article 16 en vigueur et ne fait donc pas force de loi. Non plus, le nouvel alinéa édicté par le législateur n'a pas été ajouté comme prévu, et aucun projet de règlement n'a été publié à la *Gazette officielle*.

Or, l'article 49 de la loi 104 délègue au gouvernement le pouvoir de fixer une date d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article 1 :

49. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. (Soulignements par le soussigné.)

En édictant l'article 1 de la loi 104, le législateur a manifestement voulu mettre fin au bilinguisme institutionnel de l'Administration dans ses communications écrites avec les autres gouvernements ainsi que les personnes morales établies au Québec, sous réserves d'exceptions ou de règles d'application à être précisées par le gouvernement. Plus que légitime, cet objectif se trouve en phase avec l'esprit de la *Charte de la langue française*, révélé notamment dans son préambule, de même qu'avec la vision exprimée dans le *Livre blanc* ayant mené à l'adoption de cette loi fondamentale dont nous célébrons cette année le 40^e anniversaire. Essentiellement, il s'agit de faire du français la véritable langue de l'Administration tout en favorisant le respect par les entreprises du français comme langue commune, langue officielle, langue du travail et langue de la bureaucratie.

Remarques

Notion d'« Administration »

Le mot « Administration » à l'art. 16 de la *Charte de la langue française* inclut les entités indiquées à son Annexe A, savoir :

ANNEXE

A. L'Administration

1. Le gouvernement et ses ministères.

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

2.1 (*Paragraphe abrogé*).

3. Les organismes municipaux et scolaires:

a) les communautés métropolitaines et les sociétés de transport:

La Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Laval et la Société de transport de Longueuil;

b) les municipalités, les arrondissements municipaux leur étant assimilés;

b.1) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux:

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

[...]

Le Rapport Larose (recommandation 99) et les interventions parlementaires de la Ministre préalables à l'adoption du projet de loi 104, confirment également que la mesure envisagée à l'article 1 s'appliquerait bel et bien à toutes les entités indiquées à cette Annexe.

La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue dans l'Administration (2011)

La *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* prévoit, à son article 7, l'utilisation exclusive du français dans les communications écrites avec les personnes morales établies au Québec.

Or, il ne s'agit bien que d'une politique. Outre des sanctions administratives pouvant être imposées par le gouvernement, aucun des recours prévus à la *Charte de la langue française* (« loi 101 ») n'est donc disponible pour s'assurer du respect des mesures que comporte cette *Politique*.

D'autre part, la *Politique* ne s'applique pas forcément à l'ensemble de l'Administration, mais seulement aux ministères et organismes. On pourrait prétendre que cette portée limitée va jusqu'à contredire l'intention législative qui vise toutes les entités prévues à l'Annexe A de la loi 101.

Par ailleurs, la *Politique* pourrait théoriquement être contestée devant les tribunaux, par exemple par une personne morale insistant pour que l'Administration communique avec ses dirigeants ou commettants dans une autre langue que la langue officielle. Celle-ci aurait beau jeu d'invoquer que l'article 1 de la loi 104 n'est pas en vigueur et donc que le gouvernement outrepassse ses pouvoirs discrétionnaires.

Bref, la politique, quoique découlant d'intentions louables, se révèle inappropriée et insuffisante.

Considérations constitutionnelles

Dans cette affaire, l'exécutif s'est vu conféré un pouvoir délégué par le législateur. Conformément aux principes de droit constitutionnel et administratif applicables, ce pouvoir, même discrétionnaire, ne saurait être, par sa nature, ni absolu ni illimité.

La délégation avait pour finalité la mise en vigueur de l'article. La discrétion dont jouit l'exécutif ne s'étend donc pas au choix de ne pas mener à bien l'exercice.

En vertu de la notion de séparation des pouvoirs, ce n'est pas parce qu'un article de loi n'est pas en vigueur, qu'il n'existe pas pour autant. Une loi s'avère porteuse à la fois d'une force exécutoire et d'une force obligatoire. La force exécutoire existe dès la sanction de la loi ; il s'agit de l'ordre que le législateur intime au gouvernement de *faire quelque chose*. Quant à la force obligatoire, elle se définit comme l'ordre donné par l'État aux personnes visées par la loi.

Lorsque le législateur délègue à l'exécutif sa prérogative de fixer la date d'entrée en vigueur d'une loi, selon des auteurs de doctrine, le délai entre la sanction de la loi et sa mise en vigueur devrait être raisonnable.

S'il appert que, sans justification valable, l'exécutif n'exécute pas la tâche qui lui a été confiée par le législateur, alors il y a abus de pouvoir ou exercice déraisonnable de ce pouvoir. Et en l'espèce, le gouvernement ne saurait justifier son manque de diligence du seul fait qu'aucun projet de règlement n'a encore été formulé, car le deuxième paragraphe de l'article 1 de la loi 104 ne fait pas de l'adoption d'un tel règlement, une condition impérative de l'entrée en vigueur de la disposition.

Faute

Dans cette affaire, en plus de négliger leurs responsabilités les plus fondamentales² vis-à-vis du statut et de la vitalité de notre langue officielle, les gouvernements successifs, depuis 2002, ont donc agi au mépris de notre démocratie, c'est-à-dire de la volonté unanime des élus du peuple québécois et du principe constitutionnel de la souveraineté parlementaire.

Or, le Québec n'est pas une monarchie absolue. D'ici à ce qu'il soit enfin une république libre, le Québec évolue plutôt dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle, - le Canada ; régime qui lui a été imposé historiquement. Dans ce système hérité de l'Angleterre, les pouvoirs de Sa Majesté en conseil, du gouvernement, sont limités du fait d'une constitution écrite et de différentes conventions organiques, dont notamment cette règle élémentaire de la souveraineté du Parlement.

Ailleurs au Canada, il existe des lois prévoyant qu'au terme d'un certain délai, - neuf ans au fédéral et cinq dans le cas de l'Alberta, des dispositions législatives dûment sanctionnées devant entrer en vigueur à une date fixée par le gouvernement, feront, à défaut, l'objet d'un rapport déposé en chambre. Même s'il n'existe pas de loi semblable au Québec, les principes évoqués précédemment s'appliquent et ne sauraient être écartés pour autant.

² *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ ch. E-20.2, art. 8 :

8. Le français est la langue officielle du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

L'État du Québec doit favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise.

Le bon sens

Que des citoyens doivent se mobiliser pour que l'exécutif « exécute » enfin des tâches pourtant peu complexes liées à ses obligations légales, voilà qui n'est pas normal !

Qu'il faille forcer, par la voix des tribunaux, nos dirigeants à faire le travail pour lequel nous les payons, dans ce cas en mettant en œuvre des dispositions significatives d'une loi linguistique, lesquelles furent dûment adoptées et sanctionnées il y a plus de 15 ans, ce n'est pas acceptable !

Tout comme il serait impensable que ce gouvernement aille jusqu'à engager des fonds publics en honoraires d'avocat afin de contester la présente demande, laquelle n'en est pas moins bien fondée en fait et en droit. Cela, pendant que le français continue à perdre du terrain au Québec, et sans qu'aucune action véritablement utile et structurante ne soit entreprise par ce même gouvernement pour renverser tangiblement la tendance. Raisons pour lesquelles nous osons croire que vous agirez immédiatement afin de relever l'incurie dont vous avez fait preuve dans ce dossier, par votre faute et de manière injustifiable.

Actions posées à ce jour

Depuis des années, la SSJB a enjoint les dirigeants politiques à procéder sans délai à la mise en vigueur de l'article 1 de la loi 104, que ce soit directement ou par l'entremise des médias.

Plus particulièrement, **le 20 mai 2016**, le soussigné s'est entretenu à ce sujet avec le sous-ministre associé au Secrétariat à la politique linguistique, monsieur Pinault.

Le 5 septembre 2017, à l'occasion d'une rencontre avec les Partenaires pour un Québec français, un vaste front commun formé de syndicats et d'organismes citoyens, suscité par la SSJB en 2012, le soussigné a réitéré ses demandes auprès du Ministre responsable de la Promotion et de la Protection des Partenaires, monsieur Luc Fortin, qui n'a fourni aucune réponse satisfaisante.

Depuis, il appert qu'aucun suivi n'a été effectué par les autorités compétentes.

Chose certaine, les destinataires ne sauraient prétendre que le soussigné les prend par surprise.

Dans les circonstances, le seul moyen utile pour régler cette problématique consiste donc, pour notre institution citoyenne fondée en 1834 et vouée à l'avancement du fait français, à entreprendre les actions judiciaires qui s'imposent.

Avis

Le soussigné demande donc respectueusement aux destinataires de la présente mise en demeure de se conformer à l'article 49 de la loi 104, en exerçant de manière raisonnable leur pouvoir, délégué en 2002 par le Parlement du Québec, de :

FIXER, d'ici le 1^{er} janvier 2018, la date d'entrée en vigueur des dispositions contenues à l'article 1 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 2000, c. 28*, de sorte que celles-ci aient force de loi avant la publication à la *Gazette officielle* du décret annonçant la prochaine élection générale.

À défaut, la Société Saint-Jean-Baptiste (SSJB) de Montréal se prévaut des recours extraordinaires ou moyens de contrôle judiciaire appropriés, au sens du *Code de procédure civile*, afin de demander aux tribunaux de forcer votre gouvernement à respecter ses obligations constitutionnelles et ses responsabilités vis-à-vis du peuple québécois et du statut de la langue officielle.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Maxime Laporte
Président général, SSJB
82, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X3
mlaporte@ssjb.com
514-344-2797

